

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État
le 18 novembre 2019

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 12, 14 et 15 novembre 2019

2019 DAE 300 Indemnisation amiable (3.000 euros) d'une entreprise en raison des préjudices subis du fait des travaux d'extension du tramway T3.

Mme Olivia POLSKI, rapporteure.

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2511–1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil de Paris en date des 16 et 17 juin 2014 instituant une Commission de règlement amiable pour l'examen des demandes d'indemnisation des entreprises situées le long du tracé du chantier de prolongement du tramway de la Porte de la Chapelle jusqu'à la Porte d'Asnières ;

Vu la délibération du Conseil de Paris en date des 30, 31 janvier et 1er février 2017 autorisant la Maire de Paris à procéder, à concurrence de 8 000 euros à l'indemnisation amiable, à titre provisionnel, de la SARL PACIFIC située 13, avenue de la Porte de Clignancourt (18e) ;

Vu la délibération du Conseil de Paris en date des 24, 25 et 26 septembre 2018 autorisant la Maire de Paris à procéder, à concurrence de 3 000 euros à l'indemnisation amiable, à titre provisionnel, de la SARL PACIFIC située 13, avenue de la Porte de Clignancourt (18e) ;

Vu la nouvelle proposition formulée par la Commission d'indemnisation amiable le 6 septembre 2019 et l'engagement de la RATP à participer à l'indemnisation définitive de l'intéressée à concurrence de 3 000 euros portant l'indemnisation totale des préjudices à 14 000 euros ;

Vu le projet de délibération en date du 29 octobre 2019, par lequel Madame la Maire de Paris lui propose l'indemnisation à l'amiable d'une entreprise ;

Vu l'avis du Conseil du 18e arrondissement en date du 4 novembre 2019 ;

Sur le rapport présenté par Mme Olivia POLSKI au nom de la 1ère commission,

Délibère :

Article 1 : Madame la Maire de Paris est autorisée à procéder, à concurrence de 3 000 euros à l'indemnisation amiable de la SARL PACIFIC située 13, avenue de la Porte de Clignancourt (18e) en réparation des préjudices subis du fait de la réalisation des travaux d'extension du tramway, étant précisé qu'elle procèdera à l'établissement des titres de recettes pour recouvrer la somme de 1 500 euros à l'encontre de la RATP.

Article 2 : La dépense et la recette correspondantes seront imputées au budget de fonctionnement de la Ville de Paris de l'exercice 2019, et exercices suivants si besoin, sous réserve de la décision de financement et de la disponibilité des crédits.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO